



## La Turquie doit réformer l'enseignement religieux à l'école pour assurer le respect des convictions des parents

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Mansur Yalçın et autres c. Turquie](#) (requête n° 21163/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)** de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de Mansur Yalçın, Yüksel Polat et Hasan Kılıç.

Dans cette affaire, les requérants, qui sont de confession alévie, une branche minoritaire et hétérodoxe de l'islam, soutenaient que le contenu des cours obligatoires de culture religieuse et morale à l'école était axé sur l'approche sunnite de l'islam.

La Cour constate en particulier que, en matière d'enseignement du fait religieux, le système éducatif turc n'est toujours pas doté de moyens appropriés pour assurer le respect des convictions des parents. La violation de l'article 2 du Protocole n° 1 que la Cour constate à ce titre tire son origine d'un problème structurel, déjà identifié dans l'affaire *Hasan et Eylem Zengin*<sup>2</sup>. La Turquie doit sans tarder y remédier, notamment avec la mise en place d'un système de dispense de cours de CRCM, dont les parents puissent bénéficier sans avoir à dévoiler leurs convictions religieuses ou philosophiques.

### Principaux faits

Les requérants sont 14 ressortissants turcs, MM. Mansur Yalçın, Namık Sofuoğlu, M<sup>me</sup> Serap Topçu, MM. Ali Yüce et Ali Kaplan, M<sup>me</sup> Eylem Onat Karataş, M. Hüseyin Kaya, M<sup>me</sup> Sevinç İlgin, MM. İsmail İlgin, Cafer Aktan, Hakkı Saygı, Kemal Kuzucu, Yüksel Polat et Hasan Kılıç. Les enfants de Yüksel Polat, Hasan Kılıç et Mansur Yalçın étaient à l'époque des faits scolarisés au sein d'un établissement d'enseignement secondaire. M. Sofuoğlu a indiqué que, à la date de l'ouverture de la procédure interne, son fils et sa fille avaient terminé le second cycle de l'enseignement secondaire et qu'ils faisaient des études supérieures. Quant à Mmes Serap Topçu et Eylem Onat Karataş, elles ont indiqué que, au cours de leur scolarité, elles avaient suivi le « cours obligatoire de culture religieuse et de connaissances morales » (« le CRCM ») et que leurs jeunes enfants – dont elles ne précisent pas l'âge – seront eux aussi obligés de suivre ce cours lorsqu'ils seront scolarisés.

Le 22 juin 2005, les requérants demandèrent au ministère de l'Éducation nationale la mise en place d'une consultation avec des dignitaires de la confession alévie en vue d'un remaniement du programme des cours de CRCM et d'une intégration dans cet enseignement de la culture et de la philosophie alévies.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

<sup>2</sup> *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, n° 1448/04, arrêt du 9 octobre 2007

Après réception de la lettre de rejet de leur proposition par la direction de l'enseignement religieux auprès du Ministère de l'Éducation, les requérants et 1905 autres personnes contestèrent la décision de celle-ci devant le tribunal administratif d'Ankara.

Un rapport d'expertise sur les manuels de CRCM, élaboré par un professeur de sciences religieuses de l'islam, un agrégé de la faculté de l'enseignement et un agrégé en sociologie religieuse, fut versé au dossier. Il indiquait notamment que le programme ne privilégiait aucune confession en particulier et adoptait une approche supra-confessionnelle. Les requérants déposèrent un mémoire additionnel afin de contester ce rapport. Ils reprochaient en particulier aux manuels d'aborder la confession alévie comme une tradition ou une culture et non comme une croyance à part entière.

Par un jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le tribunal administratif d'Ankara débouta les requérants en se référant au rapport d'expertise. Leur pourvoi en cassation fut ensuite rejeté par un arrêt notifié le 2 août 2010 du Conseil d'État, qui considéra le jugement de première instance comme étant conforme à la procédure et aux lois.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), les requérants se plaignaient que le contenu des cours obligatoires de culture religieuse et morale à l'école était axé sur l'approche sunnite de l'islam. Mansur Yalçın, Yüksel Polat et Hasan Kılıç invoquaient également l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) à cet égard, en combinaison avec l'article 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 février 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,

Işıl **Karakaş** (Turquie),

András **Sajó** (Hongrie),

Nebojša **Vučinić** (Monténégro),

Egidijus **Kūris** (Lituanie),

Robert **Spano** (Islande),

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Recevabilité

Mansur Yalçın, Yüksel Polat et Hasan Kılıç, dont les enfants étaient scolarisés dans l'enseignement secondaire à l'époque des faits, peuvent se prétendre directement « victime » d'une violation de leurs droits tirés des articles 2 du Protocole n° 1, 9 et 14 de la Convention.

Quant aux autres requérants – Namık Sofuoğlu, Serap Topçu, Ali Yüce, Ali Kaplan, Eylem Onat Karataş, Hüseyin Kaya, Sevinç Ilgın, İsmail Ilgın, Cafer Aktan, Hakkı Saygı et Kemal Kuzucu – la Cour note qu'ils allèguent essentiellement, en invoquant l'article 2 du Protocole n° 1 et les articles 9 et 14 de la Convention, que le programme du cours obligatoire de culture religieuse et de connaissances morales heurte leurs convictions religieuses. Elle relève qu'ils ne soutiennent pas que l'enseignement religieux dispensé aurait déployé un quelconque effet concret à leur égard, mais qu'ils se bornent à se plaindre de façon abstraite des effets du programme sur leur conviction religieuse sans toutefois expliquer en quoi ils auraient été personnellement affectés. Par ailleurs, la simple éventualité que les enfants en bas âge de Mmes Serap Topçu et Eylem Onat Karataş aient à

suivre les cours en question un jour n'est pas suffisante pour alléguer une violation de la Convention, d'autant que ces requérantes pourront toujours introduire une nouvelle requête sur cette question lorsque les enfants suivront effectivement ces cours.

### Article 2 du Protocole n°1

La Cour examine l'affaire à la lumière du programme obligatoire de CRCM dispensé à l'époque des faits mais prend aussi en compte les changements importants qui sont intervenus dans le contenu de ce cours depuis, notamment à la suite de l'arrêt *Hasan et Eylem Zengin*. À cet égard, elle observe que ces changements ont principalement consisté en l'introduction d'informations sur les diverses croyances existant en Turquie, dont la confession alévie, mais qu'il n'a pas été procédé pour autant à un véritable remaniement des axes principaux de ce cours, qui accorde une part prédominante à la connaissance de l'islam tel qu'il est pratiqué et interprété par la majorité de la population en Turquie. S'il n'incombe pas à la Cour de prendre position sur une question relevant de la théorie islamique, elle rappelle néanmoins le devoir de neutralité et d'impartialité qui incombe aux États dans leur exercice de réglementation sur les questions de religion.

Le fait que le programme de CRCM accorde une part plus large à l'islam tel qu'il est pratiqué et interprété par la majorité de la population en Turquie qu'aux diverses interprétations minoritaires de l'islam ne peut passer en soi pour un manquement aux principes de pluralisme et d'objectivité susceptible de s'analyser en un endoctrinement. Toutefois, compte tenu des particularités de la confession alévie par rapport à la conception sunnite de l'islam<sup>3</sup>, les requérants pourraient légitimement considérer que ces modalités d'enseignement sont susceptibles d'entraîner chez leurs enfants un conflit d'allégeance entre l'école et leurs propres valeurs.

Or la Cour voit mal comment, en l'absence d'un système de dispense approprié, un tel conflit pourrait être évité. Les écarts dénoncés par les requérants entre, d'une part, l'approche adoptée dans le programme et, d'autre part, les particularités de leur confession par rapport à la conception sunnite de l'islam sont tels qu'ils pouvaient difficilement être suffisamment atténués par les seules informations relatives aux convictions et à la pratique alévies qui ont été insérées dans les manuels.

Par ailleurs, le fait que le système turc n'offre une possibilité de dispense du cours de CRCM qu'aux élèves chrétiens et juifs donne nécessairement à penser que l'enseignement dispensé en la matière est susceptible d'amener ces élèves à faire face à un conflit entre l'instruction religieuse dispensée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents. La Cour note à cet égard que la quasi-totalité des États membres offrent au moins un moyen permettant aux élèves de ne pas suivre un enseignement religieux, en prévoyant un mécanisme de dispense, en donnant la possibilité de suivre une matière de substitution, ou en laissant toute liberté de s'inscrire ou non à un cours de religion.

La Cour conclut que le système éducatif turc n'est toujours pas doté des moyens appropriés pour assurer le respect des convictions des parents, et, par conséquent, qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n°1 à l'égard de Mansur Yalçın, Yüksel Polat et Hasan Kılıç.

### Autres articles

Eu égard à son constat de violation de l'article 2 du Protocole n° 1, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs des requérants tirés des articles 9 et 14.

<sup>3</sup> Arrêt *Hasan et Eylem Zengin*, précité, § 8 (« La confession des alévis est née en Asie centrale mais s'est développée principalement en Turquie. Deux grands soufis ont eu un impact considérable dans l'émergence de ce courant religieux : Hoca Ahmet Yesevi (XIIe siècle) et Haci Bektaşî Veli (XIVe siècle). Cette confession, profondément enracinée dans la société et l'histoire turques, est généralement considérée comme l'une des branches de l'islam, influencée notamment par le soufisme, ainsi que par certaines croyances préislamiques. Sa pratique religieuse diffère de celle des écoles sunnites sur de nombreux points, tels que la prière, le jeûne ou le pèlerinage. ») et § 66.

### Articles 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La violation constatée tirant son origine d'un problème structurel, comme dans l'affaire *Hasan et Eylem Zengin*, la Cour dit qu'il incombe à la Turquie de mettre en place sans plus tarder des moyens appropriés pour y remédier, notamment avec un système de dispense de cours de CRCM, dont les parents puissent bénéficier sans avoir à dévoiler leurs convictions religieuses ou philosophiques.

### Satisfaction équitable (Article 41)

Les requérants n'ont pas formulé de demande de satisfaction équitable au titre de l'article 41.

### Opinions séparées

Les juges Sajó, Vučinić et Kūris ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.